

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Enquête publique  
relative au projet de modification n°1  
du Schéma de **Cohérence Territoriale**  
de **Golfe du Morbihan Vannes Agglomération**

Maître d'ouvrage : **Golfe du Morbihan Vannes Agglomération GMVA**

Arrêté du 28 février 2024



Dates de l'enquête : 10 avril 2024 9h30 au 13 mai 2024 16h30

PARTIE 1 : RAPPORT de la COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Dossier n° E23000219/35

COMMISSAIRE ENQUÊTRICE : Christine BOSSE



## Table des matières

1	Généralités.....	4
1.1	Historique et objet de l'enquête.....	4
1.2	Cadre réglementaire.....	4
2	Contenu du dossier d'enquête.....	5
2.1	Rapport de présentation.....	5
2.2	Document d'Orientations et d'Objectifs.....	5
2.3	Avis recueillis.....	8
2.3.1	Etat DDTM service urbanisme et habitat.....	8
2.3.2	CDPENAF.....	8
2.3.3	Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan.....	8
2.3.4	Chambre d'agriculture.....	8
2.3.5	CCI du Morbihan.....	8
2.3.6	Département du Morbihan-Direction des routes.....	8
2.3.7	Auray-Quiberon-Terre-Atlantique.....	8
2.3.8	Commune de Saint-Nolf.....	8
2.3.9	Commune de Locmaria-Grand-Champ.....	8
2.3.10	Commune de Grand-Champ.....	8
2.3.11	Commune de Plescop.....	8
2.3.12	Commune de Sulniac.....	8
2.3.13	Commune de Sarzeau.....	8
2.4	Composition du dossier d'enquête.....	9
2.5	Avis MRAe n° 2023-010674.....	9
3	Déroulement de l'enquête.....	9
3.1	Phase préalable à l'enquête.....	9
3.1.1	Désignation de la commissaire enquêtrice.....	9
3.1.2	Préparation, réunions les autorités administratives.....	9
3.1.3	Affichage.....	10
3.1.4	Publicité-Presses.....	10
3.2	Phase d'enquête publique.....	10
3.2.1	Déroulement des permanences.....	10
3.2.2	Clôture.....	10
3.3	Phase à l'issue de l'enquête.....	10
3.3.1	Bilan de l'enquête.....	10
3.3.2	Procès-verbal de l'enquête.....	11
3.3.3	Mémoire en réponse.....	11
4	Annexes.....	12
4.1	Arrêté.....	12
4.2	Procès-verbal de synthèse.....	17
4.3	Synthèse des observations.....	19
4.4	Mémoire en réponse.....	20

# 1 Généralités

## 1.1 Historique et objet de l'enquête

Par délibération du 28 septembre 2017, Golfe du Morbihan – Vannes agglomération a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale sur l'ensemble du périmètre de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération. Le conseil communautaire de Golfe Morbihan – Vannes agglomération a approuvé le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) le 13 février 2020.

Le SCoT a fait l'objet de 2 recours, demandant l'annulation totale du SCoT, auprès du Tribunal Administratif de Rennes :

- Le 14 avril 2020, par l'association des amis des Chemins de Ronde, associée à la Fédération d'Associations de Protection de l'Environnement du Golfe du Morbihan ou FAPEGM ;
- Le 24 juin 2020 ; par l'association des Plumés du Morbihan.

Le Tribunal Administratif, par 2 jugements du 27 octobre 2022, a prononcé une annulation partielle du SCoT et a retenu :

- que le SCOT ne pouvait pas identifier 4 secteurs déjà urbanisés au sein des espaces proches du rivage : « Kerbiboul » et « Kerhouët Saint Maur » à Sarzeau, « La Belle Etoile » et « La Lande de Cano » à Séné. (Amis des Chemins de Ronde)
- que le SCoT aurait dû identifier 6 secteurs au titre des villages : « Kerbiboul », « le Domaine des Grèves de Suscinio », « Kergorange » à Sarzeau, « Gouézan » à Saint-Gildas-de-Rhuys, « La Belle Etoile » et « La Landes de Cano » à Séné. (Les Plumés du Morbihan)

Le Tribunal Administratif de Rennes a également enjoint la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération à engager, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du jugement, « la procédure appropriée pour parvenir à la régularisation des illégalités affectant le schéma de cohérence territoriale approuvé le 13 février 2020.

La communauté d'agglomération, dans une lecture combinée des deux jugements, a conclu que :

- 4 secteurs déjà urbanisés auraient dû être qualifiés de village : « Kerbiboul » à Sarzeau, « Gouézan » à Saint-Gildas-de-Rhuys, « La Belle Etoile » et « La Lande de Cano » à Séné ;
- 1 secteur non identifié aurait dû être qualifié de village : « le Domaine des Grèves de Suscinio » à Sarzeau ;
- 1 secteur déjà urbanisé n'aurait pas dû être identifié : « Kerhouët Saint Maur » à Sarzeau.

La modification de droit commun n°1, objet de cette enquête publique, vise à rectifier les documents du SCoT, afin de prendre en compte les décisions du Tribunal Administratif.

## 1.2 Cadre réglementaire

Cette enquête est organisée conformément :

- Aux articles 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement, réglementant la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- À la procédure de modification de droit commun du SCoT, prévue aux articles L. 143-32 à L. 143-39 et R. 143-2 et suivants et particulièrement l'article L 143-34 ;
- À la décision du tribunal administratif de Rennes n°E2300219/35, en date du 23 janvier 2024, nommant la commissaire enquêtrice ;
- À l'arrêté du Président de la communauté d'agglomération GMVA, en date du 28 février 2024, portant ouverture de l'enquête relative à ce projet.

## 2 Contenu du dossier d'enquête

### 2.1 Rapport de présentation

Le rapport de présentation comprend 8 chapitres :

*Chapitre 1* : Justification du projet

Le projet est établi selon les bases suivantes :

- un renforcement de la cohésion du territoire et le confortement de celui-ci au bénéfice de tous,
- un territoire d'équilibre organisant les responsabilités de chacun tout en reconnaissant les complémentarités,
- un accompagnement des transitions sociales économiques et environnementales.

*Chapitre 2* : Analyse de la cohérence du SCoT avec les documents de planification de rang supérieur

*Chapitre 3* : Présentation de la méthode environnementale

*Chapitre 4* : Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT et présentation des mesures ERC

*Chapitre 5* : Analyse des sites susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du SCoT

*Chapitre 6* : Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

*Chapitre 7* : Indicateurs de suivis

*Chapitre 8* : Résumé non technique

Seules les pages 53 et 59 ont été modifiées, par rapport au dossier initial approuvé lors du conseil communautaire du 13/02/2020 :

- P53 : dans la liste des villages pouvant se densifier, il a été ajouté : Kerbiboul, Domaine des Grèves de Suscinio, Kergorange sur la commune de Sarzeau, La Belle Etoile et la Lande de Cano sur la commune de Séné, Gouézan sur la commune de Saint-Gyldas-de-Rhuys et Gouézan sur la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys ;
- P59 : la liste des Secteurs Déjà Urbanisés (SDU Loi Elan 2018), secteurs autres que les agglomérations et villages, susceptibles d'être densifiés, a été modifiée, en supprimant les secteurs que le tribunal a demandé de qualifier de villages : Kerbiboul, Gouézan à Saint-Gildas-de-Rhuys, La Belle Etoile et le Domaine des Grèves de Suscinio à Sarzeau, ainsi que Kerhouët Saint Maur à Sarzeau, que le tribunal estime qu'il n'aurait pas dû être qualifié de SDU.

Une traduction réglementaire devra être effectuée dans les Plans Locaux d'Urbanisme.

### 2.2 Document d'Orientations et d'Objectifs

Le document d'orientations et d'objectifs est le document opposable, qui met en application le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ; il est composé de 2 axes déclinés en 9 orientations, elles-mêmes déclinées en 32 grands objectifs.

Tableau récapitulatif :

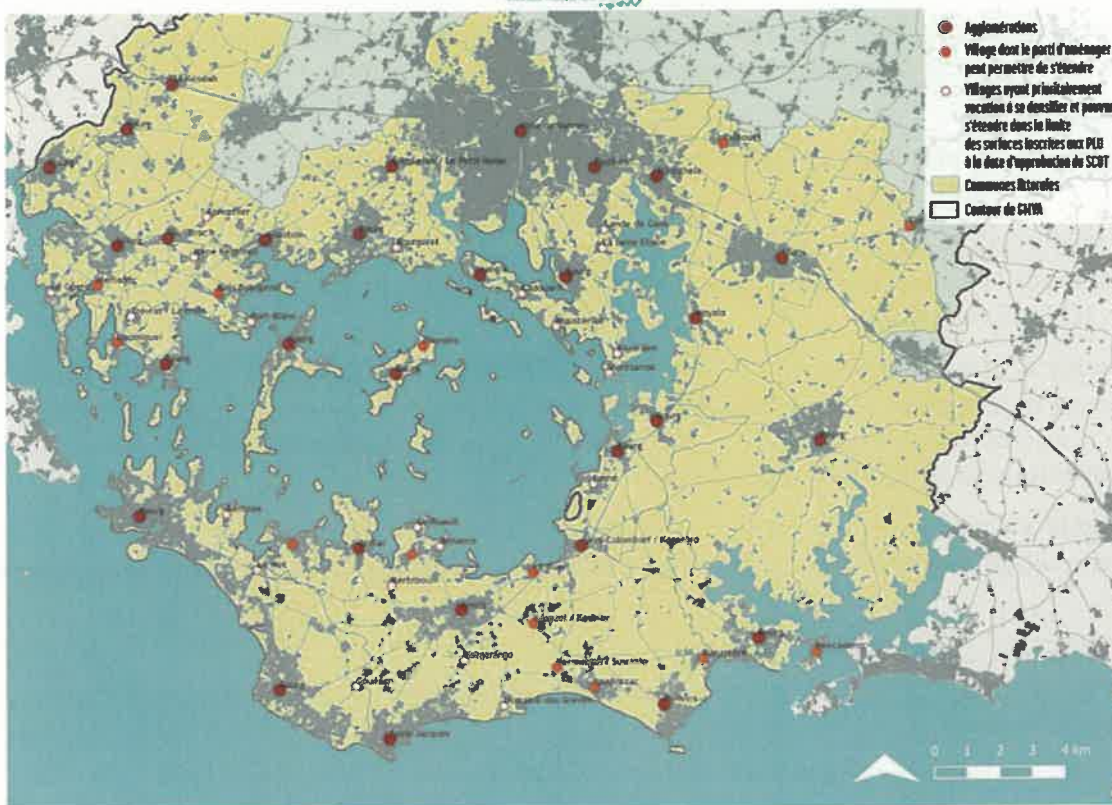
<b>AXE I :</b>	<b>Organisation du développement pour une gestion économe et équilibrée du territoire</b>
<b>ORIENTATION 1 -</b>	<b>Evoluer ensemble, dans le respect du territoire</b>
1.1 -	S'organiser et valoriser les complémentarités
1.2 -	Assurer équilibre et développement aux différents usages
1.3 -	Une organisation territoriale qui doit trouver une résonance locale
<b>ORIENTATION 2 -</b>	<b>Relever le défi du logement</b>
2.1 -	Organiser la production de logements
2.2 -	Diversifier l'offre de logements
2.3 -	Spatialiser le développement résidentiel
<b>ORIENTATION 3 -</b>	<b>Organiser des mobilités durables</b>
3.1 -	Engager une politique cyclable et piétonne ambitieuse
3.2 -	Optimiser les transports collectifs urbains et interurbains
3.3 -	Développer le potentiel multimodal du territoire
3.4 -	Planifier les mobilités touristiques
<b>ORIENTATION 4 -</b>	<b>Tenir le niveau d'une destination d'exception par la qualité des aménagements et des paysages</b>
4.1 -	Trois grands paysages qui en font une destination d'exception
4.2 -	Valoriser tous les patrimoines
4.3 -	Aménager et façonner des cadres de vie
<b>ORIENTATION 5 -</b>	<b>Traduire localement les dispositions de la loi Littoral</b>
5.1 -	Aménager les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés
5.2 -	Préserver des coupures d'urbanisation
5.3 -	Ménager les espaces proches du rivage
5.4 -	Protéger les espaces remarquables
<b>AXE II :</b>	<b>Maintenir et développer les conditions de l'attractivité</b>
<b>ORIENTATION 6 -</b>	<b>Conforter les espaces agricoles et naturels au cœur du projet</b>
6.1 -	Assurer une politique d'accompagnement des activités primaires
6.2 -	Diffuser la biodiversité en s'appuyant sur la Trame Verte et Bleue
6.3 -	Renforcer la nature en ville
6.4 -	Prévoir et anticiper les risques naturels et technologiques
<b>ORIENTATION 7 -</b>	<b>Se donner les moyens d'une exemplarité environnementale et énergétique</b>
7.1 -	Assurer une politique qui anticipe les transitions énergétiques
7.2 -	Préservation et gestion des ressources
7.3 -	Une politique de valorisation des déchets
<b>ORIENTATION 8 -</b>	<b>Accompagner les évolutions démographiques et sociales par les équipements et services</b>
8.1 -	Permettre les grands projets d'équipements et de services
8.2 -	Anticiper les équipements et services de proximité
8.3 -	Déployer les réseaux de communications électroniques
<b>ORIENTATION 9 -</b>	<b>CONFORTER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE AU SERVICE DE L'EQUILIBRE DU TERRITOIRE</b>
9.1 -	Animer les centralités par les économies
9.2 -	Promouvoir le développement de l'économie productive
9.3 -	Développer les fonctions tertiaires et supérieures du cœur d'agglomération
9.4 -	Optimiser le foncier économique dédié
9.5 -	Développer l'offre touristique « quatre saisons »

Seules les pages 41 à 44 et 48 à 50 ont été modifiées par rapport au document initial, approuvé lors du conseil communautaire du 13/02/2020 :

- P 41 : dans la liste des villages pouvant se densifier, il a été ajouté : Kerbiboul, Domaine des Grèves de Suscinio, Kergorange sur la commune de Sarzeau, La Belle Etoile et la Lande de Cano sur la commune de Séné, Gouézan sur la commune de Saint-Gyldas-de-Rhuys ;
- P43 : ancienne carte indicative des agglomérations et villages au titre de la loi littoral rayée ;

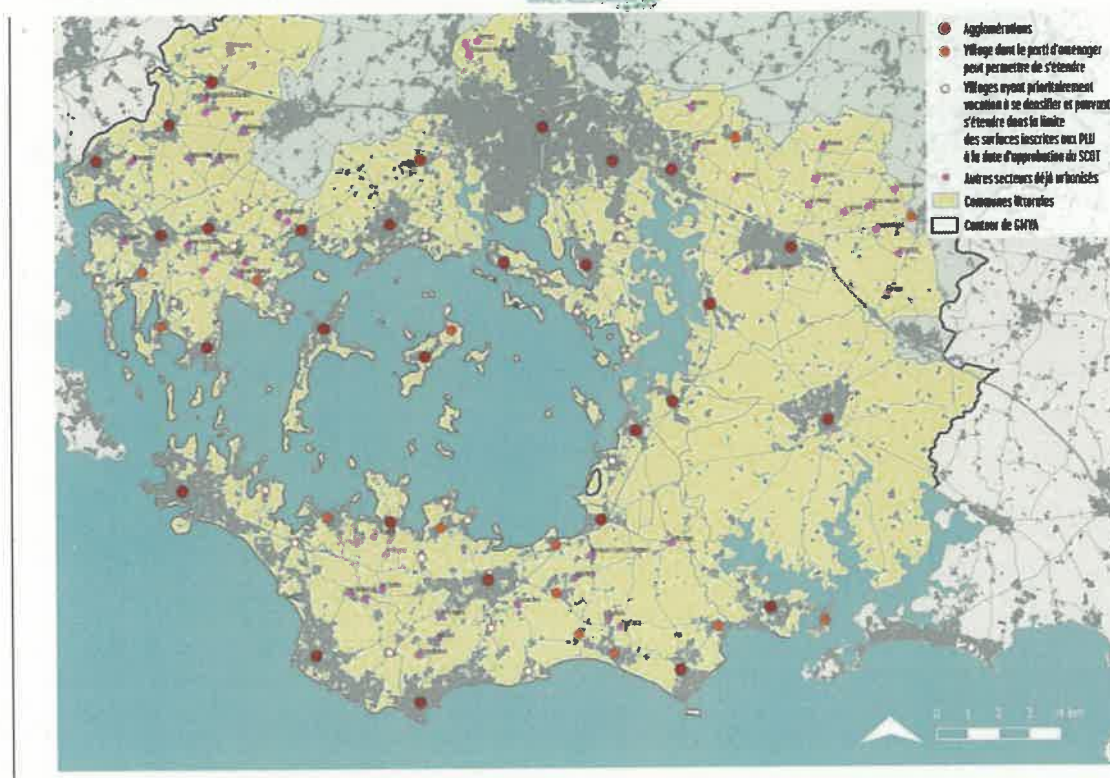
- P44 : nouvelle carte indiquant les village cités ci-dessus.

Schema de Coherence Territoriale de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération  
Document d'Orientation et d'Objectifs / Document d'Aménagement Artisanal et Commercial



- P48 : dans la liste des Secteurs déjà urbanisés, les hameaux de Gouézan, Kerbiboul, Kergorange, Kerhouët-Saint-Maur, la Belle Etoile et Lande de Cano ont été rayés ;
- P50 : l'ancienne carte des SDU a été rayée
- P51 : la nouvelle carte mise à jour.

Schema de Coherence Territoriale de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération  
Document d'Orientation et d'Objectifs / Document d'Aménagement Artisanal et Commercial



## 2.3 Avis recueillis

### 2.3.1 Etat DDTM service urbanisme et habitat

Dans un courrier du 6 mars 2024, le service émet un avis favorable assorti d'une remarque : mettre en cohérence la carte des espaces proches du rivage, P 56 du DOO, avec les lieux-dits modifiés.

### 2.3.2 CDPENAF

Dans un courrier du 11 mars 2024, la CDPENAF informe que la commission du 13 février 2024 émis un avis favorable.

### 2.3.3 Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan

Le syndicat mixte du Parc émet un avis favorable, les dispositions visant à la maîtrise de l'urbanisme du SCoT, approuvé en 2020, n'évoluant pas.

### 2.3.4 Chambre d'agriculture

Dans un courrier du 22 janvier 2024, le président de la chambre d'agriculture émet un avis favorable, sous condition de n'autoriser que le comblement ou la densification dans les nouveaux secteurs qualifiés de village, afin de préserver les espaces agricoles alentours.

### 2.3.5 CCI du Morbihan

Dans un courrier du 20 décembre 2023, la CCI informe qu'elle n'a pas de remarque à formuler sur le projet de modification.

### 2.3.6 Département du Morbihan-Direction des routes

Dans un courrier du 26 février 2024, le Conseil Départemental informe qu'il n'a pas d'observation ni remarque particulières à formuler.

### 2.3.7 Auray-Quiberon-Terre-Atlantique

AQTA et le Pays d'Auray informent qu'ils n'ont pas de remarque à formuler.

### 2.3.8 Commune de Saint-Nolf

Dans un courrier du 7 mars 2024, la mairie informe n'avoir aucune observation à émettre.

### 2.3.9 Commune de Locmaria-Grand-Champ

Le conseil municipal du 18/03/2024 valide la démarche de modification n°1.

### 2.3.10 Commune de Grand-Champ

Le conseil municipal du 3 mars 2023 donne un avis favorable au projet.

### 2.3.11 Commune de Plescop

Par délibération du 25 mars 2024, le conseil municipal donne un avis favorable au projet de SCoT modifié.

### 2.3.12 Commune de Sulniac

Avis favorable à l'unanimité par délibération du conseil municipal du 14/03/2024.

### 2.3.13 Commune de Sarzeau

Dans son courrier du 28 mars 2024, la commune demande une précision sur la dénomination du « Domaine des Grèves de Suscinio » et propose « Domaines des Grèves, des Dryades et du Four à pain ».



## 2.4 Composition du dossier d'enquête

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 SCoT DE GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION			
N°		DESIGNATION DES PIECES	Nbre de pages
A		REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE	
B		NOTE DE PRÉSENTATION de la modification n°1 du SCoT AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET CONSULTÉES	45
C		RAPPORT DE PRÉSENTATION modifié Résumé non technique en chapitre 8	213
D		Documentation d'Orientation et d'Objectif modifié DOO Document d'Aménagement Artisanal et Commercial DAAC	185

## 2.5 Avis MRAe n° 2023-010674

La MRAe informe le 3 juillet 2023, qu'elle n'a pas pu étudier le dossier dans le délai imparti de 2 mois et est, en conséquence, réputée avoir émis un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

## 3 Déroulement de l'enquête

### 3.1 Phase préalable à l'enquête

#### 3.1.1 Désignation de la commissaire enquêtrice

Par décision E23000219/35 du 17 janvier 2024, la conseillère déléguée du tribunal administratif de Rennes désigne Christine Bosse en qualité de commissaire enquêtrice.

#### 3.1.2 Préparation, réunions les autorités administratives

Le 27 février 2024, une réunion est organisée au siège de GMVA avec la chargée d'étude SCoT, pour organiser l'enquête.

Les dates de l'enquête sont arrêtées comme suit : du 10 avril 2024 à 9h30 au 13 mai 2024 à 16h30. Le siège de l'enquête publique est fixé à Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.

Il est décidé de retenir comme lieux de permanence, en plus du siège de l'enquête, les 3 communes concernées par la modification. Le dossier sera consultable en version papier, informatique sur ces lieux, ainsi que sur le site internet de GMVA. Une adresse mail dédiée est créée, [enquetepublique@gmvagglo.bzh](mailto:enquetepublique@gmvagglo.bzh), ainsi qu'un registre dématérialisé sur le site : [www.golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh](http://www.golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh).

Dates des permanences :

dates	Horaires des permanences	Lieux (nom et adresse)
Lundi 10 avril	9h30 à 12h00	Golfe du Morbihan -Vannes agglomération 30, rue Alfred Kastler – PIBS II, VANNES
Vendredi 19 avril	9h00 à 11h30 14h00 à 17h00	Mairie de Séné 6 Place de la Fraternité 56860 Séné
Samedi 27 avril	9h00 à 11h30	Mairie de Sarzeau Place Richemont Sarzeau
Mardi 30 avril	9h30 à 12h00 14h à 16h30	Mairie de Saint-Gildas de Rhuys Rue Saint-Goustan 56730 SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
Lundi 13 mai	14h00 à 16h30	Golfe du Morbihan -Vannes agglomération 30, rue Alfred Kastler – PIBS II, VANNES

L'arrêté d'enquête est signé par le président de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, le 28/02/2024.

Le dossier numérique est remis à la commissaire enquêtrice, le 11 mars 2024.

Le 8 avril 2024, le dossier de modification est présenté à la commissaire enquêtrice, par le service en charge du dossier, en présence du directeur Aménagement et Développement économique de GMVA.

Les dossiers d'enquête et les registres sont paraphés avant distribution aux communes.

### 3.1.3 Affichage

L'affichage a été réalisé dans les communes concernée par la modification, lieux-dits et mairie, ainsi qu'au siège de GMVA et sur le site internet de l'agglomération.

### 3.1.4 Publicité-Presses

L'avis d'enquête a été publié dans Le Télégramme et Ouest France, à la rubrique des avis administratifs département du Morbihan, le 20 mars 2024 pour le 1<sup>er</sup> et le 18 avril 2024 pour le 2<sup>ème</sup>.

Une information avait été effectuée dans les bulletins municipaux des communes concernées par la modification.

## 3.2 Phase d'enquête publique

### 3.2.1 Déroulement des permanences

21 personnes se sont présentées en permanence.

dates	Lieux	Nombre de personnes reçues
Lundi 10 avril	GMVA 9h30 à 12h00	2
Vendredi 19 avril	SÉNÉ 9h00 à 11h30 14h00 à 17h00	4
Samedi 27 avril	SARZEAU 9h00 à 11h30	6
Mardi 30 avril	SAINT-GILDAS 9h30 à 12h00 14h à 16h30	9
Lundi 13 mai	GMVA 14h à 16h30	0

### 3.2.2 Clôture

Le lundi 13 mai 2024 à 16h30, les registres sont clos. Les services de l'agglomération vont collecter les différents registres, pour les remettre à la commissaire enquêtrice qui les emporte.

## 3.3 Phase à l'issue de l'enquête

### 3.3.1 Bilan de l'enquête

Au total, 7 observations ont été recueillies, 2 sur les registres papiers (R1 Sarzeau et RI St Gildas), 2 par mail (M1-M2) et 3 sur le registre dématérialisé.

Ces observations concernent :

- la procédure (demat 1 et demat 3)
- problème de connexion au dossier numérique (demat 2)
- la modification n°1 demande de renseignement (M2)
- Les PLU des communes concernées (M1 et SARZEAU R1)
- Hors sujet : la production d'énergie (ST GILDAS R1)

### 3.3.2 Procès-verbal de l'enquête

Le 22 mai 2024, le procès-verbal de l'enquête est remis par mail et commenté en visio conférence à la personne chargée du SCoT et au directeur général Aménagement et Développement économique de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération. Le procès-verbal de l'enquête figure en annexe.

En complément des réponses aux observations du public, la commissaire enquêtrice a sollicité la communauté d'agglomération, pour apporter une réponse aux avis de la préfecture et de la chambre d'agriculture.

### 3.3.3 Mémoire en réponse

Le mémoire en réponse est reçu par mail le 27 mai 2024. Il figure intégralement en annexe.

Fin de la partie 1 du rapport

Fait à Lanvéneq,  
Le 10 juin 2024

Christine Bosse

Commissaire enquêtrice



## 4 Annexes

## 4.1 Arrêté



Mise en ligne le 12 mars 2024

Envoyé en préfecture le 12/03/2024  
Reçu en préfecture le 12/03/2024  
Publié le  
ID : 056-200067932-20240228-240228\_ARRT01-AR

**ARRETE**

YANNES,  
Le 28/02/24

**OBJET : Enquête publique SCoT**

Monsieur le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 et suivants, L.103-2 et suivants, L.132-1 et suivants, L.141-1 et suivants, L.142-1 et suivants, L.143-1 et suivants, R.141-1 et suivants et R.143-1 et suivants ;
- Vu le Code de commerce ;
- Vu le Code des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- Vu la délibération 16/099 du 5 octobre 2016 approuvant le SCoT de la Presqu'île de Rhuys ;
- Vu la délibération du 15 décembre 2016 approuvant le SCoT de Vannes aggro ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26/08/2016 portant fusion de Vannes aggro, Loch Communauté et la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys ;
- Vu la délibération du 25 avril 2019 portant bilan de la concertation et arrêt du SCoT de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération ;
- Vu la délibération du 13 février 2020 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale,
- Vu les deux Jugements du Tribunal Administratif du 27 octobre 2022,
- Vu la décision du Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération décidant la mise en œuvre d'une modification de droit commun n° 1 du SCOT,
- Vu l'avis favorable tacite de la MRAE sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification de droit commun n° 1 du SCOT,
- Vu la délibération du 28 septembre 2023 décidant que la procédure de modification n° 1 du SCOT n'est pas soumise à évaluation environnementale,
- Vu le courrier de Monsieur le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération demandant la désignation d'un commissaire enquêteur ;
- Vu la décision du 15 janvier 2024 n°E23000219/35 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant un commissaire enquêteur,
- Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique.

**ARRETE****Article 1 : Objet et date de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de modification de droit commun n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération afin d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions sur ce projet.

Le SCoT est un document d'urbanisme d'échelle intercommunale qui recouvre les 34 communes membre de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération. Il est l'outil de

Mise en ligne le 12/03/2024

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20240228-240228_ARRT01-AR

conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale à 2030, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement, etc. Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des plans locaux d'urbanisation (PLU).

Le SCoT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

La modification de droit commun n°1 du SCoT a été décidée afin d'intégrer les enseignements des jugements du Tribunal administratif du 27 octobre 2022, à savoir :

- identifier comme « village » au sens de la loi « littoral » 4 secteurs urbanisés existants déjà identifiés parmi les SDU dans le SCOT en vigueur,
- identifier comme « village » au sens de la loi « littoral » 1 secteur urbanisé existant,
- supprimer de la qualification de « SDU » au sens de la loi « littoral » 1 secteur urbanisé existant,

L'enquête publique se tiendra du 10 avril 2024 à 9h30 au 13 mai 2024 à 16h30, soit pour une durée de 34 jours consécutifs. Le siège de l'enquête publique est fixé à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, 30 rue Alfred Kastler - PIBS II, à Vannes.

**Article 2 : Commissaire enquêteur**

Le Tribunal administratif a désigné Mme Christine BOSSE.

**Article 3 : Composition du dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique est composé des pièces suivantes :

- la notice de présentation de la modification de droit commun n°1 du SCOT,
- la délibération du 15 décembre 2022 portant décision d'engager la modification de droit commun n°1 du SCoT
- le DOO modifié,
- le rapport de présentation - livre 3 évaluation environnementale, modifié,
- l'avis favorable tacite de la MRAE sur la décision de non réalisation d'une évaluation environnementale,
- la délibération du 28 Septembre 2023 portant décision de non réalisation d'une évaluation environnementale,
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à la modification du SCOT, ainsi que la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation ;
- les avis des personnes consultées sur la modification de droit commun n°1 du SCOT.

**Article 4 : Consultation du dossier d'enquête publique et registre d'observations**

*a- Consultation du dossier d'enquête publique*

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter le dossier d'enquête :

- sur le site internet : [www.golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh](http://www.golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh),
- sur support papier aux lieux d'enquête mentionnés ci-dessous,
- sur poste informatique de chacun des lieux d'enquête mentionnés ci-dessous.

Mise en ligne le 12/03/2024

Envoyé en préfecture le 12/03/2024  
 Reçu en préfecture le 12/03/2024  
 Publié le  
 ID : 056-200067932-20240228-240228\_ARRT01-AR

Communes	Lieux d'enquête	Horaires d'ouverture
Vannes	Golfe du Morbihan -Vannes agglomération 30, rue Alfred Kastler - PIBS II 56006 Vannes	Du lundi au vendredi : 8h30- 12h30 et 13h45-17h30
Sarzeau	Mairie de Sarzeau Place Richemont 56370 Sarzeau	Du lundi au vendredi : 8h30-12h et 13h30-17h Le samedi : 8h30-12h
Séné	Mairie de Séné 6 Place de la Fraternité 56860 Séné	Du lundi au vendredi : 08h30-12h00 et 13h30-17h30 Le Samedi (état civil uniquement) : 09h00-12h00
Saint-Gildas-de-Rhuys	Mairie de Saint-Gildas de Rhuys Rue Saint-Goustan 56730 SAINT-GILDAS-DE-RHUYS	Du lundi au vendredi : 09h - 12h et 14h - 17h Le samedi : fermé

**b- Observations et propositions du public**

Le public pourra adresser ses observations et propositions au commissaire enquêteur :

- Par voie postale à :

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération  
 Madame la Commissaire enquêteur de la modification N° 1 du SCoT  
 30 rue Alfred Kastler - PIBS II  
 CS 70206  
 56006 VANNES CEDEX

Ces correspondances seront annexées au registre d'enquête papier et tenues à disposition du public au siège de l'enquête publique mentionné à l'article 1, dans les plus brefs délais.

- Par voie électronique :

Les observations et propositions pourront être déposées dans le registre dématérialisé à l'adresse suivante : [www.golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh](http://www.golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh) ou par courriel à l'adresse suivante : [enquetepublique@gmvaglo.bzh](mailto:enquetepublique@gmvaglo.bzh). Toute pièce jointe devra l'être au format .pdf ou .jpeg. Les observations adressées par courriel seront consultables sur le registre dématérialisé à l'adresse [www.golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh](http://www.golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh), et donc visibles de tous.

- Par écrit :

Dans le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la Commissaire enquêteur aux horaires d'ouverture du public du siège d'enquête publique au siège de l'enquête publique ainsi que dans les lieux d'enquête mentionné précédemment. Les observations consignées dans les registres seront centralisées et consultables sur le registre maître au siège de l'enquête publique.

- Par oral et écrit :

Auprès de Madame la Commissaire enquêteur lors des permanences dans chacun des lieux d'enquête publique. Les observations orales ou écrites seront centralisées et consultables sur le registre maître au siège de l'enquête publique.

**Article 5 : Accueil du public par le Commissaire enquêteur**

Le Commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir les observations et propositions aux dates, horaires et lieux mentionnés ci-après.

Mise en ligne le 12/03/2024

Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240328-240228\_ARRT01-AR

dates	Horaires des permanences	Lieux (nom et adresse)
mercredi 10 avril	9h30 à 12h00	Golfe du Morbihan -Vannes agglomération 30, rue Alfred Kastler - PIBS II VANNES
Vendredi 19 avril	9h00 à 11h30 14h00 à 17h00	Mairie de Séné 6 Place de la Fraternité 56860 Séné
Samedi 27 avril	9h00 à 11h30	Mairie de Sarzeau Place Richemont Sarzeau
Mardi 30 avril	9h30 à 12h00 14h à 16h30	Mairie de Saint-Gildas de Rhuy Rue Saint-Goustan 56730 SAINT-GILDAS-DE-RHUY
Lundi 13 mai	14h00 à 16h30	Golfe du Morbihan -Vannes agglomération 30, rue Alfred Kastler - PIBS II VANNES

**Article 6 : Communication du dossier sur demande**

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique ainsi que les observations du public reçues, par voie électronique auprès de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération aux coordonnées mentionnées à l'article 1.

**Article 7 : Clôture de l'enquête publique**

A l'expiration du délai d'enquête publique prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront clos et signés par Madame la Commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, Madame la Commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, autorité compétente pour diligenter l'enquête publique de modification de droit commun n°1 du SCoT et lui communiquera les observations écrites ou orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Golfe du Morbihan - Vannes agglomération disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A la suite de l'enquête publique, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération se prononcera par délibération sur l'approbation du SCoT modifié. Golfe du Morbihan - Vannes agglomération pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, décider s'il y a lieu d'apporter des évolutions au projet de SCoT modifié en vue de cette approbation.

**Article 8 : Rapport et conclusions de l'enquête**

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, Madame la Commissaire enquêteur transmettra à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération le dossier de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Rennes et au Préfet du Morbihan.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de Madame la Commissaire enquêteur sera également adressée à la Mairie de chacune des communes concernées, ainsi qu'au siège de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et tenue à la disposition du public, pendant un an, aux jours et heures d'ouverture.

Le rapport et ses conclusions seront également consultables et téléchargeables sur [www.golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh](http://www.golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh).

Mise en ligne le 12/03/2024

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20240228-240228_ARRT01-AR

**Article 8 : Publication et Affichage**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département : Ouest France et Le Télégramme.

Cet avis sera également publié sur le site internet de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération : [www.golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh](http://www.golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh).

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Cet avis sera en outre affiché en différents lieux des communes concernées par la modification du SCoT, à savoir Séné, Sarzeau et Saint-Gildas de Rhuys, au siège de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération mais également dans chacune des 3 mairies citées, et mairies annexes le cas échéant. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage.

Cet avis sera également publié au recueil des actes administratifs de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

**Article 9 : Exécution et transmission**

Toute demande d'information relative à la présente enquête publique peut être formulée auprès de Monsieur le Président, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération 30 rue Alfred Kastler - PIBS II CS 70206 56006 VANNES CEDEX.

Monsieur le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, Madame et Messieurs les Maires des communes de l'agglomération sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ainsi que sa certification.

Ampliation de cet arrêté sera remise pour notification et exécution à :

- Monsieur le Préfet du Morbihan,
- Messieurs les Maires des 34 communes couvertes par le SCoT,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif,
- Madame la Commissaire enquêteur.

Fait à Vannes, le 28/02/24

David ROBO,

Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération





## 4.2 Procès-verbal de synthèse

Christine Bosse  
Commissaire enquêtrice  
0660053932  
[Christine.bosse9@laposte.net](mailto:Christine.bosse9@laposte.net)

Monsieur le Président  
Golfe Morbihan Vannes Agglomération  
30 rue Alfred Kastler  
CS70206  
56006 VANNES Cedex

Lanvénegen, le 22 mai 2024

Objet : Modification N° 1 SCoT GMVA

Monsieur le Président,

Dans sa décision n° 23000219/35, la conseillère, déléguée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes, m'a désignée pour mener l'enquête relative à la modification n°1 du SCoT de Golfe Morbihan-Vannes Agglomération.

En application de l'article R.123-18 du code de l'environnement et conformément à l'arrêté du 28 février 2024, article 7 prescrivant l'enquête publique, j'ai l'honneur de vous communiquer par la présente, le procès-verbal de synthèse des observations écrites recueillies au cours de l'enquête, qui vient de se dérouler du 10 avril au 13 mai 2024.

J'ai tenu 5 permanences et reçu 21 personnes durant celles-ci.

Permanences	date	visiteurs
GMVA 9H30-12H	10/04/2024	2
Mairie SENE 9H-11H30 ET 14H-17H	19/04/2023	4
Mairie SARZEAU 9H-11H30	27/04/2024	6
Mairie SAINT-GILDAS DE RHUYS 9H30-12H ET 14H-16H30	30/04/2024	9
GMVA 14H-16H30	13/05/2024	0

7 observations ont été recueillies, 2 sur l'adresse courriel dédiée, 3 sur le registre dématérialisé et 2 sur les registres papier, mis à la disposition du public dans les lieux de permanences.

Synthèse des observations par ordre chronologique :

DATE	N°	SOURCE	NOM	CONCERNE	Résumé de l'observation	
1	20/04/2024	M1	MAIL	MME LAYEC	SARZEAU	Concerna la révision du PLU de Sarzeau, demande que le terrain 6Z soit zoné Aa
2	20/04/2024	DEMAT 1	DEMAT	Anonyme	TS SECTEURS	"Que de dépense d'énergie pour agrémenter le millefeuille administratif...! qui ne sert à rien sur à impossible d'ouvrir les fichiers de Sarzeau, demande à les recevoir en version électronique
3	25/04/2024	DEMAT2	DEMAT	Daniel LEROUX	SARZEAU	
4	27/04/2024	SARZ R 1	REGISTRE	Frédéric LE LOUETTE	SARZEAU	Propriétaire de 2 parcelles à Kerbitout, espère qu'après la révision du SCOT et du PLU, ces 2 parcelles bénéficieront d'un droit à construire plus important comme d'autres parcelles du village
5	30/04/2024	DEMAT3	DEMAT	Anonyme	TS SECTEURS	L'administration pourrait être simplifiée
6	30/04/2024	M1	MAIL	Danièle MAJANI Kerhouët St Maur Sarzeau	SARZEAU	Demande de renseignements : a/ Quelles sont les implications pratiques du retrait de Kerhouët Saint-Maur de la liste des SDU ? incidence au niveau de l'attribution éventuelle de futurs permis de construire ? "Rectifier les documents pour prise en compte du jugement du tribunal" : est-il possible de consulter les requêtes déposées au tribunal, ainsi que les jugements correspondants ? c/ Quel est le budget alloué à l'élaboration du projet de SCOT de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, depuis son initiation, ainsi que les dépenses engagées à ce jour ?
7	30/04/2024	ST GILDAS R1	REGISTRE	Nicola BOUR ST GILDAS	TS SECTEURS	demande l'annulation du 3ème alinéa p73 du DOD (objectif 7), relatif à la production d'énergie éolienne : déjà trop abondante, majoritairement exportée, quand il y a du vent la production excède la consommation, nécessite d'arrêter les centrale nucléaires, augmentation du coût de l'électricité, débrayer les éoliennes P3 : 3 pages "les énergies renouvelables sont-elles un virus pour le système énergétique français?"

Je vous serais obligée de bien vouloir me faire part de vos réponses à ces observations et de me préciser la suite que vous entendez réserver aux propositions, dans le tableau joint en annexe de ce courrier.

Par ailleurs, après avoir pris connaissance des remarques faites par les différentes instances, dans le cadre des avis recueillis préalablement à l'enquête, il m'apparaît utile, dans le cadre de la rédaction du rapport et de ses conclusions, de savoir quelles suites la communauté d'agglomération envisage d'apporter aux réserves et recommandations qui ont été exprimées par la chambre d'agriculture dans son avis du 22 janvier 2024 et par les services de la préfecture, courrier DDTM du 6 mars 2024.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Christine BOSSE  
Commissaire enquêtrice



4.3 Synthèse des observations

Synthèse observations GMVA Modification n°1 SCoT du 10 avril au 13 mai 2024					
DATE	N°	SOURCE	NOM	CONCERNE	Résumé de l'observation
1	20/04/2024	M1	MAIL	MME LAYEC SARZEAU	Concerne la révision du PLU de Sarzeau, demande que le terrain 62 soit zoné Aa.
Réponse GMVA :					
Commentaire Commissaire enquêtrice :					
2	20/04/2024	DEMAT 1	DEMAT	Anonyme TS SECTEURS	"Que de dépense d'énergie pour agrémenter le millefeuille administratif...! qui ne sert à rien sauf à perturber la vie quotidienne"
Réponse GMVA :					
Commentaire Commissaire enquêtrice :					
3	25/04/2024	DEMAT2	DEMAT	Daniel LEROUX SARZEAU	Impossible d'ouvrir les fichiers de Sarzeau, demande à les recevoir en version électronique
Réponse GMVA :					
Commentaire Commissaire enquêtrice :					
4	27/04/2024	SARZ R 1	REGISTRE	Frédéric LE LOUETTE SARZEAU	Propriétaire de 2 parcelles à Kerbiboul, espère qu'après la révision du SCOT et du PLU, ces 2 parcelles bénéficieront d'un droit à construire plus important que d'autres parcelles
Réponse GMVA :					
Commentaire Commissaire enquêtrice :					
5	30/04/2024	DEMAT3	DEMAT	Anonyme TS SECTEURS	L'administration pourrait être simplifiée
Réponse GMVA :					
Commentaire Commissaire enquêtrice :					
6	30/04/2024	M2	MAIL	Danielle MAJANI Kerhouët St Maur Sarzeau SARZEAU	<p>Demande de renseignements : a/ Quelles sont les implications pratiques du retrait de Kerhouët Saint-Maur de la liste des SDU ? incidence au niveau de l'attribution éventuelle de futurs permis de construire ?</p> <p>"Rectifier les documents pour prise en compte du jugement du tribunal" : est-il possible de consulter les requêtes déposées au tribunal, ainsi que les jugements correspondants ?</p> <p>c/ Quel est le budget alloué à l'élaboration du projet de SCoT de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, depuis son initiation, ainsi que les dépenses engagées à ce jour?</p>
Réponse GMVA :					
Commentaire Commissaire enquêtrice :					
7	30/04/2024	ST GILDA	REGISTRE	Nicola BOUR ST GILDAS TS SECTEURS	<p>demande l'annulation du 3ème alinéa p73 du DOO (objectif 7), relatif à la production d'énergie éolienne : déjà trop abondante, majoritairement exportée, quand il y a du vent la production excède la consommation, nécessite d'arrêter les centrales nucléaires, augmentation du coût de l'électricité, débrayer les éoliennes</p> <p>PJ : 5 pages "les énergies renouvelables sont-elles un virus pour le système énergétique français ?"</p>
Réponse GMVA :					
Commentaire Commissaire enquêtrice :					

## 4.4 Mémoire en réponse



Mme Christine BOSSE  
Commissaire enquêtrice  
christine.bosse9@laposte.net

Dossier suivi par : Mélanie GESTAIN.  
Pôle Aménagement et Développement Economique  
E.mail : m.gestain@gmvaglo.bzh  
N.Réf : 20240527-15601MG

Le - 4 JUIN 2024

OBJET : Enquête publique modification de droit commun - SCoT GMVA.

Madame la Commissaire enquêtrice,

Par courrier en date du 22 mai 2024, vous m'avez adressé votre procès-verbal relatif à l'enquête publique sur le projet de modification de droit commun sur Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération et vous en remercie.

Ce PV fait état des observations recueillies pendant l'enquête publique. Vous trouvez en PJ les réponses que je souhaite apporter à ces observations.

Par ailleurs, vous m'avez interrogé sur les avis émis par le Préfet du Morbihan et de la Chambre d'Agriculture.

Concernant, l'avis du Préfet celui-ci indique qu'il convient de mettre en cohérence la carte des espaces proches du rivage (EPR) en page 56 du document d'orientations et d'objectifs avec les lieux dits modifiés, à savoir les villages « Kerbiboul » à Sarzeau, « Gouézan » à Saint-Gildas-de-Rhuys, « La Belle Etoile » et « la Lande de Cano » à Séné.

Toutefois, par délibération du 15 décembre 2022, le conseil communautaire de GMVA a approuvé l'engagement de la procédure de modification de droit commun « afin de tirer les conséquences des jugements du 27 octobre 2022 ». L'objet de la procédure de modification est donc uniquement de tirer les conséquences des jugements du 27 octobre 2022.

Or à aucun moment le Tribunal administratif, dans ses jugements, n'a sollicité la modification de la limite des EPR au niveau des villages « Kerbiboul » à Sarzeau, « Gouézan » à Saint-Gildas-de-Rhuys, « La Belle Etoile » et « la Lande de Cano » à Séné.

Ainsi, cette demande excède l'objet de la modification initiée par l'agglomération à la demande du Tribunal et je ne peux donc y répondre favorablement. En outre, la qualification de village en ce qui concerne les lieux-dits concernés n'a pas directement d'incidence sur la localisation des espaces proches du rivage qui dépend de critères bien spécifiques.

Concernant l'avis de la Chambre d'agriculture, celle-ci s'interroge sur l'impact du classement des secteurs concernés par le projet de modification en village à Séné, Sarzeau et Saint-Gildas de Rhuys.



Le projet de modification propose d'identifier ces secteurs au titre des villages ayant prioritairement vocation à se densifier et pouvant s'étendre dans la limite des surfaces inscrites aux PLU à la date d'approbation du SCoT (fév 2020). Ainsi au regard des PLU en vigueur à cette date, le parti d'aménagement pris ne permet pas d'extension de ces villages, seule la densification y est possible. Par ailleurs, ces villages étant, en tout ou partie, situés en Espaces Proche du Rivage (hormis Kerbiboul), tout extension de l'urbanisation devra demeurer limitée.

Ainsi, les craintes exprimées par la Chambre d'Agriculture sont infondées puisque le projet de modification a pour objectif au contraire de contenir l'urbanisation sur ces secteurs.

En tout état de cause, ce que la Chambre d'Agriculture discute, c'est en réalité le contenu des jugements prononcés par le Tribunal administratif de Rennes. Or ces jugements sont revêtus de l'autorité de chose jugée. Ils s'imposent donc, sans que l'on puisse s'y opposer. Mais je souligne à nouveau ici que le SCOT a adopté un parti d'aménagement qui limite les effets liés à la qualification de village : le parti d'aménagement pris ne permet pas d'extension de ces villages, seule la densification y est possible.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Préfet, l'assurance de mes salutations respectueuses

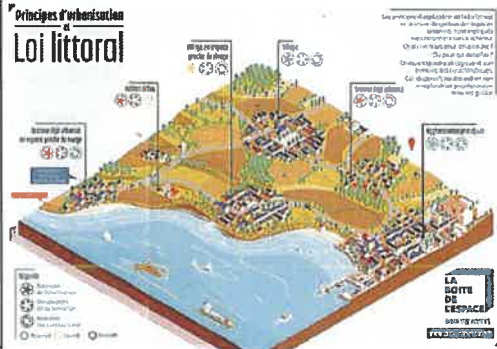
*David Robo*

David ROBO  
Président

PJ - fichier observations

Synthèse observations GMVA Modification n°1 SCoT du 10 avril au 13 mai 2024

DATE	N°	SOURCE	NOM	CONCERNE	Résumé de l'observation
20/04/2024	ML	MAIL	MME LAYEC	SARZEAU	Concerne la révision du PLU de Sarzeau, demande que le terrain 62 soit rattaché à la commune de Sarzeau.
<p>Réponse GMVA : Le Schéma de Cohérence Territoriale fixe les orientations d'aménagement du territoire à l'échelle de l'agglomération. Le Plan Local d'Urbanisme quant à lui traduit ses orientations au travers d'un zonage et d'un règlement associé. Il revient donc à la Mairie de Sarzeau qui assure la compétence urbanisme de décider du zonage et du règlement sur la parcelle citée dans le cadre de la révision du PLU en cours. La demande de Mme Layec a été transmise à la Mairie.</p> <p>Commentaire Commissaire enquêteur :</p>					
20/04/2024	DEMAT 1	DEMAT	Anonyme	TS SECTEURS	"Oue de dépense d'énergie pour agrémenter le milieu administratif... qui ne sert à rien sauf à perturber la vie quotidienne"
<p>Réponse GMVA : Le projet soumis à enquête publique s'inscrit dans le cadre d'une modification de droit commun visant à mettre en oeuvre les jugements du tribunal administratif. Le Schéma de Cohérence Territoriale fixe les orientations d'aménagement du territoire à l'échelle de l'agglomération afin de permettre de répondre aux besoins des habitants, entreprises, etc.</p> <p>Commentaire Commissaire enquêteur :</p>					
25/04/2024	DEMAT 2	DEMAT	Daniel LEROUX	SARZEAU	Impossible d'ouvrir les fichiers de Sarzeau, demande à les recevoir en version électronique
<p>Réponse GMVA : Un problème technique est intervenu interrompant l'accès au téléchargement des pièces. Le problème a été résolu au plus vite et un mail adressé à M. LEROUX pour l'informer du retour à la normale et en lui transmettant les accès aux documents tout en restant à sa disposition s'il rencontrait de nouveaux difficultés. Mail resté sans retour de sa part, nous en concluons que tout est rentré dans l'ordre.</p> <p>Commentaire Commissaire enquêteur :</p>					
27/04/2024	SARZ R 1	REGISTRE	Frédéric LE LOUETTE	SARZEAU	Propriétaire de 2 parcelles à Kerbabou, espère qu'après la révision du SCoT et du PLU, ces 2 parcelles bénéficieront d'un droit à construire plus important que d'autres parcelles du village
<p>Réponse GMVA : Le Schéma de Cohérence Territoriale fixe les orientations d'aménagement du territoire à l'échelle de l'agglomération. Le Plan Local d'Urbanisme quant à lui traduit ses orientations au travers d'un zonage et d'un règlement associé. Il revient donc à la Mairie de Saint Gildas de Rhuys qui assure la compétence urbanisme de décider du zonage et du règlement sur les parcelles citées dans le cadre de la révision du PLU. Le projet soumis à enquête publique s'inscrit dans le cadre d'une modification de droit commun visant à mettre en oeuvre les jugements du tribunal administratif. Son objet est donc circonscrit et ne concerne pas le secteur de Kerbabou. Ainsi la demande de M. LE LOUETTE ne peut être recevable dans le cadre de cette enquête publique et procédure de modification du SCoT.</p> <p>Commentaire Commissaire enquêteur :</p>					
30/04/2024	DEMAT 3	DEMAT	Anonyme	TS SECTEURS	L'administration pourrait être simplifiée
<p>Réponse GMVA : Le projet soumis à enquête publique s'inscrit dans le cadre d'une modification de droit commun visant à mettre en oeuvre les jugements du tribunal administratif. Dans ce cadre, l'agglomération s'est tenue à mettre tout en oeuvre pour rendre accessible et compréhensible le projet de modification (page internet, notice explicative, clarté des documents et mise en valeur des modifications, etc.).</p> <p>Commentaire Commissaire enquêteur :</p>					
30/04/2024	ML	MAIL	Davidelle MAJANI Kerhouët St Maur Sarzeau	SARZEAU	Demande de renseignements : 1/ Quelles sont les implications pratiques du retrait de Kerhouët Saint-Maur de la liste des SDU ? incidence au niveau de l'attribution éventuelle de futurs permis de construire ? 2/ Rectifier les documents pour prise en compte du jugement du tribunal : est-il possible de consulter les requêtes déposées au tribunal, ainsi que les jugements correspondants ? 3/ Quel est le budget alloué à l'élaboration du projet de SCoT de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, depuis son initiation, ainsi que les dépenses engagées à ce jour ?
<p>Réponse GMVA : Le SCoT a pour obligation de traduire la Loi Littoral, complétée par le loi ELAN à son échelle. Ainsi le SCoT a identifié les agglomérations, villages et Secteurs Déjà Urbanisés. Le schéma d'ensemble résume les implications en termes d'urbanisation que les PLU devront traduire au travers des règlements graphique et écrit. Concrètement pour le secteur de Kerhouët Saint-Maur, seule l'extension limitée des constructions pourra être autorisée par le PLU. Concernant les jugements concernés, ils sont consultables au siège de la communauté d'agglomération.</p> <p>Concernant la modification du SCoT, elle est mise en oeuvre en règle par l'agglomération. Aucun bureau d'études n'a été missionné pour élaborer et suivre cette modification de SCoT.</p> <p>Commentaire Commissaire enquêteur :</p>					
30/04/2024	ST GILDAS	REGISTRE	Nicolas BOUR ST GILDAS	TS SECTEURS	demande l'annulation du 3ème alinéa p73 du DOO (objectif 7), relatif à la production d'énergie éolienne : déjà trop abondante, majoritairement exportée, quand il y a du vent la production excède la consommation, nécessite d'arrêter les centrales nucléaires, augmentation du coût de l'électricité, débrancher les éoliennes Pl : 5 pages "les énergies renouvelables sont-elles un virus pour le système énergétique français ?"
<p>Réponse GMVA : Le projet soumis à enquête publique s'inscrit dans le cadre d'une modification de droit commun visant à mettre en oeuvre les jugements du tribunal administratif. Son objet est donc circonscrit et ne concerne pas la production d'énergie éolienne. L'objet du SCoT en vigueur a pour objectif de favoriser la production locale d'énergie en développant la mise énergétique et les économies d'énergie sur son territoire fortement dépendant et s'inscrit dans les objectifs nationaux. Ainsi en 2021, la production d'énergie renouvelable représente 361 GWh, pour une consommation de 3 503 GWh.</p> <p>Commentaire Commissaire enquêteur :</p>					



Le Président,  
David ROBO

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Enquête publique  
relative au projet de modification n°1  
du Schéma de Cohérence Territoriale  
de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération

Maître d'ouvrage : Golfe du Morbihan Vannes Agglomération GMVA

Arrêté du 28 février 2024



Dates de l'enquête : 10 avril 2024 9h30 au 13 mai 2024 16h30

PARTIE 2 : CONCLUSIONS ET AVIS  
de la COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Dossier n° E23000219/35

COMMISSAIRE ENQUÊTRICE : Christine BOSSE





## Table des matières

1	Rappel des généralités.....	4
1.1	Historique et objet de l'enquête.....	4
1.2	Le dossier .....	4
1.3	Déroulement de l'enquête.....	4
1.4	Bilan des observations .....	5
2	Observations .....	5
2.1	Formulées par le public.....	5
2.1.1	Les PLU des communes concernées .....	5
2.1.2	La procédure .....	5
2.1.3	Problème de connexion au dossier numérique .....	6
2.1.4	La modification n°1 demande de renseignements .....	6
2.1.5	Hors sujet : la production d'énergie .....	7
2.2	Réponse aux avis formulées .....	7
2.2.1	Réponse de GMVA à l'avis du Préfet .....	7
2.2.2	Réponse de GMVA à l'avis de la chambre d'agriculture.....	7
3	Conclusions et Avis de la commissaire enquêtrice .....	8

## 1 Rappel des généralités

### 1.1 Historique et objet de l'enquête

Le conseil communautaire de Golfe Morbihan – Vannes agglomération a approuvé le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le 13 février 2020.

Celui-ci a ensuite fait l'objet de 2 recours, demandant l'annulation totale du SCoT, auprès du Tribunal Administratif de Rennes.

Le Tribunal Administratif, par 2 jugements en date du 27 octobre 2022, a prononcé une annulation partielle du SCoT et a enjoint la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération à engager, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du jugement, « la procédure appropriée pour parvenir à la régularisation des illégalités affectant le schéma de cohérence territoriale approuvé le 13 février 2020.

La communauté d'agglomération dans une lecture combinée des deux jugements a conclu que :

- 4 secteurs déjà urbanisés auraient dû être qualifiés de village : « Kerbiboul » à Sarzeau, « Gouézan » à Saint-Gildas-de-Rhuys, « La Belle Etoile » et « La Lande de Cano » à Séné,
- 1 secteur non identifié aurait dû être qualifié de village : « le Domaine des Grèves de Suscinio » à Sarzeau,
- 1 secteur déjà urbanisé (SDU) n'aurait pas dû être identifié : « Kerhouët Saint Maur » à Sarzeau.

La modification de droit commun n°1, objet de cette enquête publique, vise à rectifier les documents du SCoT, afin de prendre en compte les décisions du Tribunal Administratif.

La MRAe informe, le 3 juillet 2023, qu'elle n'a pas pu étudier le dossier dans le délai imparti de 2 mois et est, en conséquence, réputée avoir émis un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

### 1.2 Le dossier

La note de présentation de la modification n° 1 était très claire et compréhensive.

Les documents du SCOT, présentés en enquête, étaient identiques à ceux approuvés lors du conseil communautaire du 13/02/2020. Seules les pages 53 et 59 du rapport de présentation et les pages 41 à 44 et 48 à 50 du DOO ont été modifiées par rapport au dossier initial, afin de mettre à jour la liste des lieux-dits qualifiés de village et la liste des SDU.

### 1.3 Déroulement de l'enquête

Par décision E23000219/35 du 17 janvier 2024, la conseillère déléguée du tribunal administratif de Rennes désigne Christine Bosse en qualité de commissaire enquêtrice.

En concertation avec le service en charge du SCoT de GMVA, il est décidé de retenir comme lieux de permanence, en plus du siège de l'enquête, les 3 communes concernées par la modification.

Date d'enquête : 10 avril 2024 9h30 au 13 mai 2024 16h30

Dates des permanences :

dates	Horaires des permanences	Lieux (nom et adresse)
Lundi 10 avril	9h30 à 12h00	Golfe du Morbihan -Vannes agglomération 30, rue Alfred Kastler – PIBS II, VANNES
Vendredi 19 avril	9h00 à 11h30 14h00 à 17h00	Mairie de Séné 6 Place de la Fraternité, 56860 Séné
Samedi 27 avril	9h00 à 11h30	Mairie de Sarzeau Place Richemont, Sarzeau
Mardi 30 avril	9h30 à 12h00 14h à 16h30	Mairie de Saint-Gildas de Rhuys Rue Saint Goustan, 56730 Saint Gildas de Rhuys
Lundi 13 mai	14h00 à 16h30	Golfe du Morbihan -Vannes agglomération 30, rue Alfred Kastler – PIBS II, VANNES

Les permanences se sont déroulées de manière sereine, les conditions d'accueil dans chacune des mairies et à la communauté d'agglomération, ont permis d'accueillir le public dans de très bonnes conditions.

L'affichage a été réalisé dans les communes concernées par la modification, lieux-dits et mairies, ainsi qu'au siège de GMVA et sur le site internet de l'agglomération.

L'avis d'enquête a été publié dans Le Télégramme et Ouest France, à la rubrique des avis administratifs département du Morbihan, le 20 mars 2024 pour le 1<sup>er</sup> et le 18 avril 2024 pour le 2<sup>ème</sup>.

## 1.4 Bilan des observations

21 personnes se sont présentées en permanence et 7 observations ont été recueillies : 2 sur les registres papiers (R1 Sarzeau et R1 St Gildas), 2 par mail (M1-M2) et 3 sur le registre dématérialisé.

Ces observations concernent :

- la procédure : demat 1 et demat 3
- problème de connexion au dossier numérique : demat 2
- la modification n°1 demande de renseignements : M2
- Les PLU des communes concernées : M1 et SARZEAU R1
- Hors sujet : la production d'énergie : ST GILDAS R1

## 2 Observations

### 2.1 Formulées par le public

#### 2.1.1 Les PLU des communes concernées

DATE	N°	SOURCE	NOM	CONCERNE	Résumé de l'observation
20/04/2024	M1	MAIL	MME LAYEC	SARZEAU	Concerne la révision du PLU de Sarzeau, demande que le terrain 62 soit zoné Aa
<p><b>Réponse GMVA :</b> Le Schéma de Cohérence Territoriale fixe les orientations d'aménagement du territoire à l'échelle de l'agglomération. Le Plan Local d'Urbanisme, quant à lui, traduit ses orientations au travers d'un zonage et d'un règlement associé. Il revient donc à la Mairie de Sarzeau, qui assure la compétence urbanisme, de décider du zonage et du règlement sur la parcelle citée dans le cadre de la révision du PLU en cours. La demande de Mme Layec a été transmise à la Mairie.</p>					
27/04/2024	SARZ R1	REGISTRE	Frédéric LE LOUETTE	SARZEAU	Propriétaire de 2 parcelles à Kerbiboul, espère qu'après la révision du SCOT et du PLU, ces 2 parcelles bénéficieront d'un droit à construire plus important que d'autres parcelles du village
<p><b>Réponse GMVA :</b> Le Schéma de Cohérence Territoriale fixe les orientations d'aménagement du territoire à l'échelle de l'agglomération. Le Plan Local d'Urbanisme, quant à lui, traduit ses orientations au travers d'un zonage et d'un règlement associé. Il revient donc à la Mairie de Saint Gildas de Rhuys, qui assure la compétence urbanisme de décider du zonage et du règlement sur les parcelles citées dans le cadre de la révision du PLU. Le projet soumis à enquête publique s'inscrit dans le cadre d'une modification de droit commun, visant à mettre en œuvre les jugements du tribunal administratif. Son objet est donc circonscrit et ne concerne pas le secteur de Kerbiboul. Ainsi, la demande de M. LE LOUETTE ne peut être recevable dans le cadre de cette enquête publique et procédure de modification du SCoT.</p>					
<p>Commentaire Commissaire enquêtrice : La commissaire enquêtrice remercie GMVA pour les réponses précises</p>					

#### 2.1.2 La procédure

20/04/2024	DEMAT 1	DEMAT	Anonyme	TOUS SECTEURS	"Que de dépense d'énergie pour agrémenter le millefeuille administratif...! qui ne sert à rien sauf à perturber la vie quotidienne"
<p><b>Réponse GMVA :</b> Le projet soumis à enquête publique s'inscrit dans le cadre d'une modification de droit commun, visant à mettre en œuvre les jugements du tribunal administratif. Le Schéma de Cohérence Territoriale fixe les orientations d'aménagement du territoire à l'échelle de l'agglomération afin de permettre de répondre aux besoins des habitants, entreprises, etc.</p>					
30/04/2024	DEMAT3	DEMAT	Anonyme	TOUS SECTEURS	L'administration pourrait être simplifiée

**Réponse GMVA :** Le projet soumis à enquête publique s'inscrit dans le cadre d'une modification de droit commun, visant à mettre en œuvre les jugements du tribunal administratif. Dans ce cadre, l'agglomération est tenue à mettre tout en œuvre pour rendre accessible et compréhensible le projet de modification (page internet, notice explicative, clarté des documents et mise en valeur des modifications, etc.).

Commentaire Commissaire enquêtrice : Le public a du mal à comprendre l'organisation des différents documents de planification. La rencontre avec le public lors des permanences permet d'expliquer l'articulation de ces différents documents.

2.1.3 Problème de connexion au dossier numérique

25/04/2024	DEMAT2	DEMAT	Daniel LEROUX	SARZEAU	Impossible d'ouvrir les fichiers de Sarzeau, demande à les recevoir en version électronique
------------	--------	-------	---------------	---------	---

**Réponse GMVA :** Un problème technique est intervenu, interrompant l'accès au téléchargement des pièces. Le problème a été résolu au plus vite et un mail adressé à M. LEROUX, pour l'informer du retour à la normale et en lui transmettant les accès aux documents, tout en restant à sa disposition s'il rencontrait à nouveau des difficultés. Le mail étant resté sans retour de sa part, nous en concluons que tout est rentré dans l'ordre.

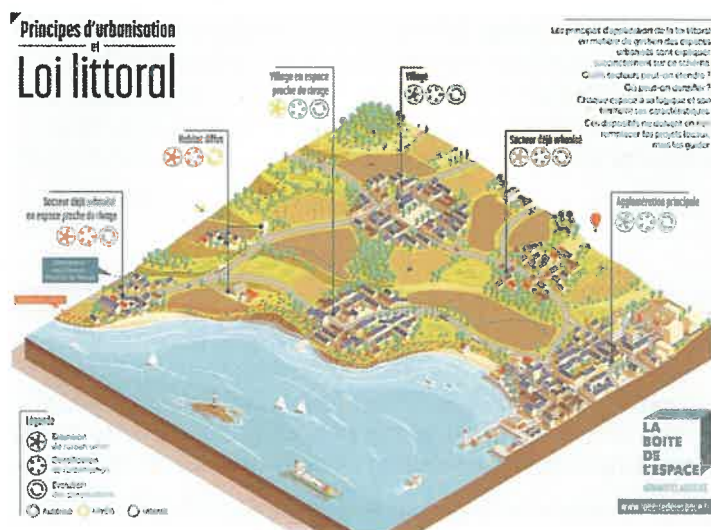
Commentaire Commissaire enquêtrice : la réactivité de GMVA a permis de rétablir l'accès aux documents rapidement.

2.1.4 La modification n°1 demande de renseignements

30/04/2024	M2	MAIL	Danielle MAJANI Kerhouët St Maur Sarzeau	SARZEAU	<p>Demande de renseignements : a/ Quelles sont les implications pratiques du retrait de Kerhouët Saint-Maur de la liste des SDU ? incidence au niveau de l'attribution éventuelle de futurs permis de construire ? "Rectifier les documents pour prise en compte du jugement du tribunal" : est-il possible de consulter les requêtes déposées au tribunal, ainsi que les jugements correspondants ?</p> <p>c/ Quel est le budget alloué à l'élaboration du projet de SCoT de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, depuis son initiation, ainsi que les dépenses engagées à ce jour?</p>
------------	----	------	---	---------	---

**Réponse GMVA :** Le SCoT a pour obligation de traduire la Loi Littoral, complété par la loi ELAN à son échelle. Ainsi, le SCoT a identifié les agglomérations, villages et Secteurs Déjà Urbanisés. Le schéma ci-dessous résume les implications, en terme d'urbanisation, que les PLU devront traduire au travers des règlements graphique et écrit. Concrètement, pour le secteur de Kerhouët Saint-Maur, seule l'extension limitée des constructions pourra être autorisée par le PLU. Les jugements concernés sont consultables au siège de la communauté d'agglomération.

Concernant la modification du Scot, elle est mise en œuvre en régie par l'agglomération. Aucun bureau d'études n'a été missionné pour élaborer et suivre cette modification de SCOT.



## 2.1.5 Hors sujet : la production d'énergie

30/04/2024	STGIL R1	REGISTRE	Nicolas BOUR ST GILDAS	TS SECTEURS	demande l'annulation du 3ème alinéa p73 du DOO (objectif 7), relatif à la production d'énergie éolienne : déjà trop abondante, majoritairement exportée, quand il y a du vent la production excède la consommation, nécessite d'arrêter les centrale nucléaires, augmentation du coût de l'électricité, débrayer les éoliennes PJ : 5 pages "les énergies renouvelables sont-elles un virus pour le système énergétique français ?"
Réponse GMVA : Le projet soumis à enquête publique s'inscrit dans le cadre d'une modification de droit commun visant à mettre en œuvre les jugements du tribunal administratif. Son objet est donc circonscrit et ne concerne pas la production d'énergie éolienne. L'objet du Scot en vigueur a pour objectif de favoriser la production locale d'énergie en développant le mixte énergétique et les économies d'énergie sur son territoire fortement dépendant et s'inscrit dans les objectifs nationaux. Ainsi en 2021, la production d'énergie renouvelable représente 361 GWh, pour une consommation de 3 503 GWh.					
Commentaire Commissaire enquêtrice : Je remercie GMVA pour les réponses pédagogiques apportées aux questionnements recueillis. La modification n°1 est uniquement ciblée sur la mise en œuvre des jugements du tribunal administratif. La future révision du SCoT permettra à chacun de venir s'exprimer sur les orientations et les objectifs affichés.					

## 2.2 Réponse aux avis formulées

## 2.2.1 Réponse de GMVA à l'avis du Préfet

Concernant l'avis du Préfet, celui-ci indique qu'il convient de mettre en cohérence la carte des espaces proches du rivage (EPR), en page 56 du document d'orientations et d'objectifs, avec les lieux dits modifiés, à savoir les villages « Kerbiboul » à Sarzeau, « Gouézan » à Saint-Gildas-de-Rhuys, « La Belle Etoile » et « la Lande de Cano » à Séné.

Toutefois, par délibération du 15 décembre 2022, le conseil communautaire de GVMA a approuvé l'engagement de la procédure de modification de droit commun, « afin de tirer les conséquences des jugements du 27 octobre 2022 ». L'objet de la procédure de modification est donc uniquement de tirer les conséquences des jugements du 27 octobre 2022.

Or, à aucun moment, le Tribunal administratif, dans ses jugements, n'a sollicité la modification de la limite des EPR au niveau des villages « Kerbiboul » à Sarzeau, « Gouézan » à Saint-Gildas-de-Rhuys, « La Belle Etoile » et « la Lande de Cano » à Séné.

Ainsi, cette demande excède l'objet de la modification initiée par l'agglomération à la demande du Tribunal et je ne peux donc y répondre favorablement. En outre, la qualification de village en ce qui concerne les lieux-dits concernés n'a pas directement d'incidence sur la localisation des espaces proches du rivage qui dépend de critères bien spécifiques.

## 2.2.2 Réponse de GMVA à l'avis de la chambre d'agriculture

Concernant l'avis de la Chambre d'agriculture, celle-ci s'interroge sur l'impact du classement des secteurs concernés par le projet de modification en village à Séné, Sarzeau et Saint-Gildas de Rhuys.

Le projet de modification propose d'identifier ces secteurs, au titre des villages ayant prioritairement vocation à se densifier et pouvant s'étendre dans la limite des surfaces inscrites aux PLU à la date d'approbation du SCoT (fév 2020). Ainsi, au regard des PLU en vigueur à cette date, le parti d'aménagement pris ne permet pas d'extension de ces villages, seule la densification y est possible. Par ailleurs, ces villages étant, en tout ou partie, situés en Espaces Proches du Rivage (hormis Kerbiboul), toute extension de l'urbanisation devra demeurer limitée.

Ainsi, les craintes exprimées par la Chambre d'Agriculture sont infondées, puisque le projet de modification a pour objectif au contraire de contenir l'urbanisation sur ces secteurs.

En tout état de cause, ce que la Chambre d'Agriculture discute, c'est en réalité le contenu des jugements prononcés par le Tribunal administratif de Rennes. Or, ces jugements sont revêtus de l'autorité de chose jugée. Ils s'imposent donc, sans que l'on puisse s'y opposer. Mais je souligne à nouveau ici que le SCOT a adopté un

parti d'aménagement qui limite les effets liés à la qualification de village : le parti d'aménagement pris ne permet pas d'extension de ces villages, seule la densification y est possible.

Commentaire de la commissaire enquêtrice : Afin de clarifier les remarques faites dans les avis des personnes associées ou consultées, j'ai demandé à GMVA de bien vouloir apporter un commentaire pour clarifier les demandes ou les inquiétudes exprimées. J'estime que les réponses recadrent la limite de la modification n°1 et son impact sur le projet global.

### 3 Conclusions et Avis de la commissaire enquêtrice

Cette enquête avait pour seul objet, la prise en compte et la mise en œuvre des jugements du tribunal administratif rendus le 27 octobre 2022. La lecture combinée des 2 jugements modifie la liste des villages et des SDU, cinq villages ajoutés et le retrait d'un secteur SDU.

J'ai reçu 26 personnes, qui ont fait part de leur intérêt envers les documents de planification, le dossier mis à disposition permettant de bien comprendre le périmètre de la modification. J'estime que le public a été correctement informé sur cette enquête, les bulletins municipaux d'information ayant également relayé sa tenue. La révision générale du SCoT, en étude actuellement, permettra au public de s'exprimer plus généralement sur les orientations du document.

La mise en œuvre de cette modification dans les PLU concernés, dont certains sont en révision, ne bouleversera pas les incidences environnementales, les orientations du DOO comportant des orientations pour limiter la construction au sein des villages et le retrait d'un secteur SDU ne peut qu'entraîner des incidences positives pour l'environnement.

Pour toutes ces raisons, j'émet un avis favorable

à la modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale de Golfe du Morbihan- Vannes Agglomération.

Fait à Lanvégen,  
Le 10 juin 2024

Christine Bosse

Commissaire enquêtrice

